

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_41**

**OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ACTIVITE « ESCALADE » ORGANISEE DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT », EN DATE DU 24 AVRIL 2023, A INTERVENIR AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de « la semaine du sport », le service des Sports a programmé la découverte de l'activité « escalade » pour un groupe de 12 personnes, le lundi 24 avril de 10h à 12h,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur puisqu'aucun équipement municipal ne permet la réalisation de cette activité sportive,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Signer** une convention de prestation avec le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise, représenté par Monsieur Thibault HUMBERT, agissant en qualité de Président, sise Rue des Étangs, CS 70001, 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **140 € T.T.C.** (Cent quarante euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6288 du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 05/04/2023

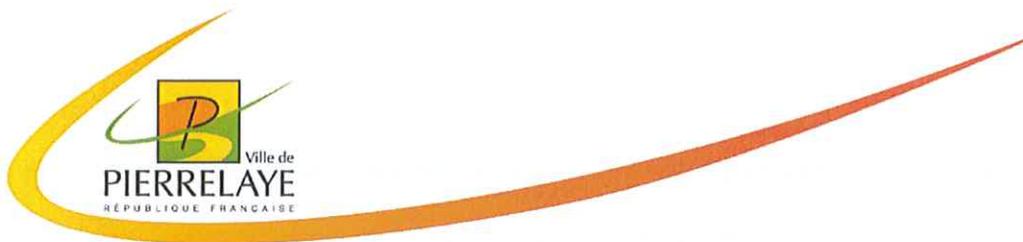
Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 06/04/2023  
Publié(e) le : 06/04/2023  
Exécutoire le : 06/04/2023





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE LA DECOUVERTE DE L'ACTIVITE « ECALADE »  
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU SPORT 2023**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : [culture@ville-pierrelaye.fr](mailto:culture@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**Le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise**, représentée par Monsieur Thibault HUMBERT, agissant en qualité de Président, demeurant à l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise – Rue des Étangs – CS 70001, 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX,

SIRET n° 25950062700015 – APE n° 9311Z

Téléphone : 01 30 30 21 55

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage accueillir un groupe de 12 enfants âgés de 10 à 13 ans, le lundi 24 avril 2023 de 10h00 à 12h00 pour l'activité « Escalade sans encordement ».

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition d'une structure intérieure ou extérieure permettant la pratique de l'activité « escalade » et du personnel qualifié à son encadrement.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur assurera avec son personnel titulaire ou bénévole la gestion du groupe d'enfants hors pratique sportive.

L'Organisateur s'engage à faire respecter les consignes de sécurité et de bon usage de la structure.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **140.00 € T.T.C. (Cent quarante euros Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture Via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise, Rue des Étangs, CS 70001, 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 05/04/2023

A Cergy-Pontoise, le

Pour la commune de Pierrelaye,

Pour le Syndicat Mixte d'Etudes,  
d'Aménagement et de Gestion, de l'Île  
de loisirs de Cergy-Pontoise  
Le président,

Le Maire,



Michel VALLADE



Thibault HUMBERT